

QUIZZ

Responsabilité : civile ou pénale ?

Responsabilité civile, responsabilité pénale, les dirigeants associatifs ont bien souvent du mal à déterminer qui est responsable de quoi. Et vous ? Pour le savoir, votre revue préférée vous a concocté un petit quizz.

Dans les cas présentés dans le tableau ci-dessous, cochez quelles responsabilités sont en jeu :

A- la responsabilité civile, B- la responsabilité pénale, C- les deux, civile et pénale.

	Responsabilité civile	Responsabilité pénale	Les 2
1. Un bénévole oublie de refermer un robinet dans les locaux de l'association et provoque une fuite chez le voisin du dessous.			
2. Le trésorier d'une association procède à un détournement du montant des cotisations sur son propre compte bancaire.			
3. Un adolescent de 15 ans, licencié d'une association sportive, met un coup de poing à un adversaire lors d'un match de rugby comptant pour le championnat départemental. Le jeune garçon a le nez cassé.			
4. Dans un centre de loisirs, un enfant de 5 ans tombe d'une échelle et se blesse gravement.			
5. Les membres du bureau d'une association décident d'exclure un des administrateurs avec lequel ils ne s'entendent plus, alors que les statuts de l'association prévoient que toute radiation d'un administrateur doit être motivée par une faute grave et doit respecter les droits de la défense.			
6. Un bénévole d'une association est arrêté au volant du véhicule de l'association en état d'ivresse.			

Les réponses :

1. La fuite causée par un bénévole de l'association cause un dommage à un tiers (au voisin) qui, en tant que victime d'un dommage, peut demander la réparation de son préjudice => il s'agit d'une responsabilité civile. Il n'y a pas d'infraction pénale et donc pas de responsabilité pénale en jeu.
2. L'utilisation des fonds appartenant à l'association pour un usage personnel correspond à la définition de l'abus de confiance prévu par l'article 314-1 du code pénal. Il y a une infraction pénale => la responsabilité pénale est en jeu. Dans la mesure où l'utilisation des fonds pour autre chose que l'objet de l'association entraîne une perte d'argent pour l'association, cela lui cause un dommage financier => sa responsabilité civile est aussi en jeu vis-à-vis de l'association.
3. Si le coup de poing est considéré comme n'entrant pas dans une action de jeu et s'il est intentionnel, il pourra constituer un délit pénal (violences volontaires) => la responsabilité pénale est encourue. Dans la mesure où la victime du coup de poing est blessée, elle a subi un préjudice (corporel, moral...) dont elle peut demander réparation => il s'agit du régime de responsabilité civile.
4. Laisser une échelle dans un centre de loisir qui accueille de jeunes enfants peut être considéré comme une violence ou une mise en danger délictueuse des enfants accueillis, ce qui est susceptible de poursuites pénales => la responsabilité pénale est encourue. Si l'enfant est gravement blessé, il a subi un grave préjudice (éventuellement ses parents aussi) => il s'agit du régime de responsabilité civile.
5. Le non-respect des dispositions statutaires et le non-respect des principes attachés aux droits de la défense pour exclure un membre peuvent causer un préjudice à ce membre. Ces faits ne constituent pas une infraction pénale => est en jeu la responsabilité civile (et pas de responsabilité pénale).
6. Pour une conduite en état d'ivresse, il s'agit d'une infraction au code de la route. Dans le texte, il n'y a pas de victime identifiée => est en jeu la responsabilité pénale (et pas de responsabilité civile).

Cécile Chassefeire et Adeline Beaumunier,
cabinet Camino Avocat